



**Fourniture et acheminement de gaz naturel**  
**Marché à procédure adaptée n° 2015/02**

**Pouvoir adjudicateur**

**Mairie de Férolles-Attilly**  
45 grande Rue  
77150 FEROLLES-ATTILLY  
Tel : 01.60.02.21.48  
Fax : 01.60.02.29.18

**Cahiers des clauses administratives particulières**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**  
**SOMMAIRE**

**Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales**

**Article 2 - Pièces contractuelles constitutives**

**Article 3 – Modalités d’élaboration et de versement du prix des prestations**

**Article 4 – Contenu des prix unitaires et variation des prix**

**Article 5- Avance**

**Article 6 – Modalités d’émission de la facturation**

**Article 7 – Délai global de paiement et intérêts moratoires**

**Article 8 - Pénalités**

**Article 9 – Règlement des litiges**

**Article 10 - Assurance**

**Article 11 – Conditions de résiliation**

**Article 12 - Dérogations au CCAG-FCS**

## Article premier - Objet du marché - Dispositions générales

### 1-1 - Objet du marché

**Le présent marché a pour objet la fourniture et l'acheminement de gaz naturel nécessaire à l'alimentation en continu et sans aucune altération des besoins de la Mairie et de la Salle Polyvalente. Le marché comprend la fourniture du gaz, l'acheminement jusqu'au point de comptage client et la livraison. Il inclut la gestion du contrat d'accès au réseau de distribution.**

Le présent marché est passé en la forme d'un marché public à procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

### 1-2 - Définitions et obligations générales des parties contractantes

Les parties contractantes sont les suivantes :

- **La Mairie de Férolles-Attilly** (personne morale de droit public), agissant en qualité de pouvoir adjudicateur, représentée par son Maire,
- le fournisseur titulaire du marché qualifié par le présent marché de « **Titulaire du marché** » (il conclut le marché avec la personne publique).

Le titulaire du marché désigne conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG-FCS une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la personne responsable du marché pour l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de signaler toutes les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapporteraient :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise
- à la forme de l'entreprise
- à la raison sociale ou à sa dénomination
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale
- à son capital social
- et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Certaines de ces modifications nécessitent la contractualisation d'un avenant. Dans un souci de transparence, il apparaît important d'informer le pouvoir adjudicateur sur les modifications en cause. Par contre, dans le cas où le pouvoir adjudicateur estime que les modifications ont des répercussions trop importantes sur l'exécution du marché, ou que le titulaire ne présente plus les mêmes garanties professionnelles et financières, elle dispose de la possibilité de résilier le marché.

## **1-3 – Décomposition du marché**

### *1.3.1 Tranches*

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

### *1.3.2 Lots*

Il n'est pas prévu de décomposition en lots du marché.

### *1.3.3 Variantes et options*

#### 1.3.3.1 Variantes

Sans objet

#### 1.3.3.2 Options

Sans objet

## **1-4 - Durée du marché**

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Il pourra être reconduit pour une période d'un an, sans pouvoir dépasser la durée de quatre ans, par décision expresse du représentant du pouvoir adjudicateur. Celle-ci interviendra, au plus tard, deux mois avant l'échéance de la période en cours.

Conformément à l'article 16 du Code des Marchés Publics, le titulaire ne pourra refuser la reconduction du marché. La non reconduction du marché n'ouvre droit à aucune indemnité.

## **1-5 - Forme du marché**

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés publics.

## **1-6 - Suivi du marché**

Le suivi du marché est assuré par le Responsable du pouvoir adjudicateur ou son représentant désigné à cette fin.

Il est chargé de la direction et de la surveillance des conditions de réception des commandes, de leur ajournement ou acceptation.

## **1-7 - Sous-traitance**

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché.

Un candidat qui envisage, dès la remise de son offre, de sous-traiter une partie des prestations doit en informer la personne publique. Conformément à l'article 5 de la loi

75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, modifiée par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001, dite loi MURCEF, le candidat doit alors indiquer la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel.

La déclaration se fait à l'aide de l'imprimé DC4 ou « Acte spécial » dûment complété qui devient alors une annexe à l'acte d'engagement.

L'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous traitées
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement et modalités de règlement du sous-traitant :
- les références du compte à créditer

Chaque sous-traitant présenté doit, s'il n'a pas déjà fourni ces éléments au stade de la candidature, remettre également :

- Les documents et renseignements prévus à l'article 8.3.1 du présent RC, à l'exception de la lettre de candidature ;
- Le projet de contrat de sous-traité.
- Examen du dossier de présentation du sous-traitant

Le pouvoir adjudicateur accepte ou refuse les sous-traitants en fonction des critères suivants :

- La part des prestations sous-traitée, la sous-traitance totale étant prohibée par l'article 112 du Code des Marchés Publics, le titulaire doit réaliser une partie significative du marché.
- La régularité de la situation fiscale et sociale du sous-traitant.
- Les garanties professionnelles du sous-traitant.

Si le montant du contrat de sous-traitance est fixé librement entre le titulaire et le sous-traitant, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de refuser l'agrément des conditions de paiement en cas d'écart manifestement injustifié entre les conditions du sous-traité et celles du marché.

## **Article 2 - Pièces contractuelles constitutives**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, qui en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant par dérogation à l'article 4.1 CCAG-FCS.

## 2-1 - Pièces contractuelles particulières

Les pièces particulières du marché qui prévalent sont :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS)
- L'offre technique et financière du candidat ;

## 2-2 - Pièces contractuelles générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur le premier jour du mois de la date de limite des offres :

**- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services** (arrêté du 19 janvier 2009, portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services).

Ce document réputé connu n'est pas joint au dossier de consultation des entreprises.

### Article 3- Modalités d'élaboration et de versement du prix des prestations

Le prix des prestations est déterminé conformément au prix indiqué dans l'acte d'engagement.

Le taux de TVA applicable sera celui en vigueur au moment du règlement des sommes exigibles à raison des prestations de service effectuées en application du présent marché. Tous les impôts et taxes susceptibles de s'appliquer au titulaire seront à la charge de ce dernier et seront réputés être inclus dans le montant de la rémunération.

### Article 4 – Contenu des prix unitaires et variation des prix

Les prix sont :

- Soit fermes sur la durée du contrat ;
- Soit indexés selon une règle explicite et précise.

**Clause de sauvegarde :** si l'ajustement des prix entraîne une augmentation de plus de 10% des prix sur la durée totale du marché, le pouvoir adjudicateur sera en droit de résilier le marché sans indemnité pour le prestataire.

### Article 5 – Avance

Conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics, aucune avance ne sera accordée au titulaire.

## **Article 6 – Modalités d'émission de la facturation**

Les factures afférentes au marché seront établies en trois originaux portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, raison numéro de Siret ou Siren et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans la présente convention ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- le détail de la prestation exécutée (intitulé du lot et prestations concernées) ;
- la désignation de la collectivité débitrice ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations exécutées ou le décompte des sommes dues.

Les mentions ci-dessus indiquées correspondent à celles prévues par le décret n°2003-301 du 2 avril 2003.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Mairie de Férolles-Attilly  
Service financier  
45, grande Rue  
77150 FEROLLES-ATTILLY

L'envoi en courrier recommandé avec accusé de réception est conseillé.

Le paiement s'effectuera en euro (€).

Toute facture ne se présentant pas comme mentionnée ci-dessus sera systématiquement rejetée et retournée avec les motifs invoqués au titulaire.

Le titulaire vérifiera que toutes les prestations entrent bien dans le champ du marché. En cas d'erreur dans la facturation le délai de mandatement sera systématiquement suspendu. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction. Elles seront accompagnées d'une lettre expliquant les raisons du refus de mandater du pouvoir adjudicateur (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes...).

Le titulaire du marché devra obligatoirement retourner au pouvoir adjudicateur, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées en tenant compte des observations formulées par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, ou bien, de faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

Le retour par courrier du mémoire corrigé mettra fin à la suspension du délai. Celui-ci recommencera à courir pour le nombre de jour restant sauf s'il est inférieur à trente (30) jours. Dans ce cas, et dans ce cas seulement, le délai restant sera de trente (30) jours.

L'ensemble des dispositions concernant la facturation et son contrôle sont applicables au titulaire comme aux éventuels sous-traitants.

### **Article 7 – Délai global de paiement et intérêts moratoires**

Le pouvoir adjudicateur disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière assure sur son budget propre le financement des dépenses résultant du marché.

Conformément au décret n°2002-232, du 21 février 2002, modifié par le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 et à l'article 98 du Code des Marchés publics, le paiement sera effectué sous un délai de trente jours (30) à compter de la réception de la facture par le service financier du Syndicat, en trois originaux.

Le défaut de paiement dans ces délais fera courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires au profit du titulaire du présent marché.

Conformément à l'article 5-II du décret n°2002-232 du 21 février 2002, modifié par le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

### **Article 8 – Pénalités**

#### **8-1 Pénalité pour discontinuité de fourniture**

Tous les coûts financiers résultant de la défaillance du titulaire, notamment la défaillance de fourniture de gaz au réseau de distribution, seront à la charge du titulaire du marché.

#### **8-2 Exécution par défaut**

Conformément à l'article 32 du CCAG/FCS, il peut être pourvu par l'acheteur à l'exécution de la fourniture aux frais du titulaire dans le cas de retard ou de défaut d'exécution dans les livraisons.

S'il n'est pas possible pour l'acheteur de se procurer dans les conditions qui lui conviennent, une fourniture conforme à celle prévue au marché, il aura la faculté de pourvoir à ses besoins en faisant appel à un fournisseur de son choix. Dans ce cas, le titulaire n'a pas droit de regard sur l'exécution des prestations à ses frais et risques.

S'il en résulte une différence de prix, celle-ci sera à la charge du fournisseur défaillant et imputée d'office en déduction sur le montant du prochain paiement effectué à son profit.

La diminution éventuelle des dépenses ne lui profite pas.



## **Article 9 – Règlement des litiges**

Le règlement des litiges s'effectuera conformément à l'article 37 du CCAG-FCS.

## **Article 10 - Assurance**

A compter de la notification et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'une attestation à jour portant mention de l'étendue de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de toutes les modifications survenant dans la nature ou le montant des garanties. Les clauses d'assurance initiales et celles résultant d'une modification de police seront soumises au pouvoir adjudicateur qui peut demander une extension de garantie après concertation avec le titulaire et éventuellement son assureur.

## **Article 11 - Conditions de résiliation du contrat**

### **12-1 Résiliation du contrat**

Les dispositions du chapitre VI du CCAG-FCS s'appliquent sans exception.

### **12-2 Attribution de compétences**

Pour tout litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal administratif territorialement compétent sera celui de Melun.

## **Article 12 -Déroghations au CCAG-FCS.**

Les dérogations explicitées dans les articles désignées ci-après du cahier des clauses particulières sont les suivantes :

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;

Fait à Férolles-attilly, le  
« Lu et Accepté »

Le titulaire  
(Cachet, signature)